DÉNONCIATION AU PUBLIC,

D'une prétendue Protestation de quelques Membres de la Noblesse & du Clergé du Dauphiné.

Par des DAUPHINOIS.

Pénétrés d'admiration, d'amour & de respect pour une Province dont la sage constitution va servir de modele aux autres Provinces du Royaume, nous pensons qu'il est de notre devoir de repousser avec force toutes les inculpations par lesquelles on voudrait obscurcir la gloire qu'elle a si justement obtenue, & rendre inutiles les heureux efforts de ses lumières & de son patriotisme. Nous croyons donc qu'il est nécessaire d'avertir le Public que, depuis plusieurs jours, il circule clandestinement à Paris une Protestation manuscrite qu'on a la hardiesse d'attribuer à des Nobles & Ecclésiastiques du Dauphiné. Des esprits malveillans, jaloux de la gloire de cette Province, ennemis du bonheur public par principes & par état, ont imaginé cet ouvrage de ténèbres pour avoir le droit d'autoriser, au moins par un exemple imposant, le systême de désunion qu'ils s'efforcent d'établir dans le reste du Royaume. Ils osent dire que quelques Citoyens du Dauphiné, honteux de l'hommage involontaire qu'ils avaient eu d'abord la faiblesse de rendre à des principes chimériques de raison, de justice & de vérité,

ont cru que leur devoir & leur honneur exigeoient d'eux une retractation publique. Ils ajoutent que les rédacteurs de cette protestation, ou leurs émissaires, après s'être répandus dans les campagnes du Dauphiné, insinuant par-tout au Tiers-Etat que ses représentants l'avoient trahi par de trop grands sacrifices en faveur de la Noblesse, & tâchant de persuader à la Noblesse que le Tiers-Etat avait formé le projet de la dépouiller & de l'asservir; après avoir parcouru la plus grande partie du Dauphiné, cherchant des signatures, & n'ayant pu en obtenir qu'un petit nombre, sont venus en hâte à Paris, terme de leur mission, & que depuis plusieurs jours ils vont, courant de porte en porte, pour pouvoir mettre quelques noms de plus au bas de leurs protestations.

On a même poussé la folie jusqu'au point d'assurer que tels & tels Nobles & Ecclésiastiques du Dauphiné ont expressément donné leurs signatures. On soutient avec une audace vraiment incroyable, que l'auteur de cette protestation est M. l'Archevêque d'Embrun, & qu'il a eu le crédit de faire joindre à sa signature celles de deux autres prélats. Nous respectons trop sincèrement ces bons & honnêtes Citoyens, ces dignes Ministres d'un Dieu de justice & de paix, pour oser les compromettre ici, en les défendant, avec quelque détail, contre une telle calomnie. Et pour ne parler que de M. l'Archevêque d'Embrun, qui ne sait avec quelle noble franchise, avec quelle admirable loyauté il s'est conduit depuis un an dans les affaires publiques; avec quelle force & quelle étendue de lumières il a constamment défendu les principes qui servent de base à la constitution du Dauphiné; avec quelle pudeur religieuse il a toujours respecté les droits sacrés de la liberté! Qui ne se rappelle avec quelle éloquence patriotique, dans la dernière Assemblée des Etats de Dauphiné, il a exprimé ses sentimens sur la conduite courageuse de ses Concitoyens, lorsqu'il a dit: « Moi-même, » Messieurs, (car il est glorieux de s'associer à une si » *belle cause*), moi-même j'ai été assez heureux pour » parler avec *courage* en faveur de la chose publique au » milieu d'une Assemblée auguste (le Clergé) qui prenait » part à nos malheurs, & je ne crains point d'assurer, » avec cette *noble confiance* que le *sentiment* inspire, lors-

» qu'il s'agira du **BIEN DE LA PATRIE**, *je me ferai toujours*
» *un devoir d'imiter* **VOTRE EXEMPLE** «.

« De si nobles efforts, de votre part, méritaient sans
» doute d'être couronnés du succès. Jouissez de votre
» triomphe ; généreux & chers Compatriotes ; votre
» nom est illustré dans toute la France ; j'ai été témoin
» des transports de reconnaissance que vous avez excités
» dans la Capitale ; il suffisait d'être reconnus pour
» vos Concitoyens, pour recevoir ces tributs d'hom-
» mage qui sont le garant de l'admiration & du res-
» pect (1) ».

D'après un témoignage aussi franchement exprimé de son amour constant pour le bien public, oserait-on soupçonner ce digne Prélat de nourrir dans son ame des sentimens séditieux, & d'avoir excité une réclamation contre le vœu de ses Concitoyens ? Non, sans doute ; & le caractére de ce respectable Citoyen est trop bien établi pour avoir besoin d'apologie. C'est rendre à ses vertus un hommage digne d'elles, que de ne pas entreprendre sa justification.

Les Agens qui colportent dans Paris ces Protestations, ont encore osé affirmer qu'elles avaient été signées à Grenoble par un Président au Parlement, qu'ils nomment. Ils prétendent même que ce Magistrat n'a fait, en donnant sa signature, qu'exprimer le vœu de sa Compagnie. Il est impossible de calomnier plus horriblement un Corps auguste qui s'est signalé par son patriotisme dans des circonstances orageuses ; qui a déclaré, à cette époque, qu'il était prêt à remettre les fonctions politiques qu'il exerçait, aux Assemblées nationales, à qui seule appartient le droit de stipuler & défendre les intérêts du Peuple ; qui a député plusieurs de ses Membres, soit dans les Assemblées générales des Trois-Ordres, soit dans les Etats de cette Province, & qui ne peut méconnaitre leur légalité, & le respect qui leur est dû (2).

---

(1) *Procès-verbal des Etats de Dauphiné assemblés à Romans dans le mois de Décembre 1788, pag.* 37

(2) *Nous n'aurions fait que rendre justice aux principes connus & aux intentions du Parlement de Grenoble, si le fait qu'on vient de nous transmettre était vrai. On pré-*

Nous prions donc instamment le Public de croire que les Nobles & Ecclésiastiques du Dauphiné n'ont eu aucune part aux Protestations qui paraissent sous leurs noms. Les principes de la constitution de cette Province, consacrés par leurs propres signatures, ont été discutés & établis par eux avec trop de calme & de réflexion ; ils sont trop profondément gravés dans leurs cœurs, pour qu'ils puissent jamais les abjurer, ou cesser d'en reconnaître la justice. Ils ont trop de lumières, ils ont trop d'honneur & d'élévation dans l'ame, pour se rendre coupables, aux yeux de l'Europe entière, d'une inconséquence que, par respect pour eux, nous n'osons pas caractériser.

Afin de convaincre le Public que cette Protestation ne peut, en aucun sens, être attribuée à quelques Membres de la Noblesse & du Clergé du Dauphiné, il suffit de la placer ici avec les Observations qu'elle fait naître, & qui ne sont qu'une suite naturelle des principes établis dans la constitution formée par les Trois-Ordres de cette Province.



---

tend que cette Cour, allant au-devant de la possibilité d'une diffidence, a fait, le 16 Février, défense à ses Greffiers de recevoir les Protestations qui pourroient leur être présentées.

PROTESTATIONS.

Premiere Version.

Nous soussignés Membres du Clergé & de la Noblesse du Dauphiné ; après avoir donné la preuve la plus forte de notre patiotimse ; . . . . .

après avoir renoncé aux droits & aux prérogatives qui nous assuraient la prépondérance dans nos anciens Etats ; . . . . . .

OBSERVATIONS.

Si ces *fortes preuves du patriotisme* consistent à avoir simplement rendu aux communes la jouissance des droits imprescriptibles de l'égalité, de la propriété & de la liberté, à avoir déclaré que la Nation n'est pas créée pour la Noblesse, quel nom donnera-t-on au systême de conduite qui aurait pour objet d'anéantir ces *preuves de patriotisme* ?

Qu'est-ce que des DROITS & des PRÉROGATIVES *qui assuraient à la Noblesse & au Clergé la préponderance dans les anciens Etats ?* Un *droit* qui donne *la préponderance* est une expression vuide de sens, puisqu'il y a contradiction dans les termes : le *droit* cesse où *la préponderance* commence : mais ils entendent peut-être par *droits & prérogatives* le pouvoir d'opprimer impunément le peuple avec cette supériorité de représentation qu'ils avaient usurpée dans le régime des anciens Etats : la faculté de s'affranchir des charges publiques pour en faire retomber le poids tout entier sur les communes : ce privilége inné de représentation, attaché à quelques Baronnies, qui établissant un ordre particulier de Noblesse dans la Noblesse même, réunissait un petit nombre d'hommes sous une bannière commune, contre la Province entière. Peut-on supposer de telles intentions à des hommes qui, après avoir été si long-temps les victimes de cette

oligarchie oppreſſive ; viennent de travailler avec tant de force & de ſuccès à l'anéantir dans ſa ſource ?

après avoir conſenti . . . .

Et c'eſt lorſque ce *conſentement* a été préparé par un examen ſi long & ſi approfondi, après des diſcuſſions & des délibérations ſi multipliées, que quelques diſſidens, irrités de n'avoir pu obtenir la confiance de leurs Concitoyens dans la députation aux Etats-Généraux, voudraient renverſer, d'un ſeul coup, en un inſtant, l'ouvrage de tant d'hommes ſages & éclairés !

que les Communes auraient un nombre de repréſentans égal à celui des deux premiers ordres réunis, & à ce que toutes les délibérations ſeraient priſes par tête ; après leur avoir offert de notre plein gré de partager le fardeau de la corvée qui peſait entièrement ſur elles ; après avoir fait tous ces ſacrifices pour le bien de notre patrie, .

Il ſuffit, pour avoir une idée exacte des généreux *ſacrifices* de ces diſſidens, de rappeler que, par une tranſaction du 6 Février 1554, faite d'un commun accord entre les Trois-Ordres dans les anciens Etats, la Nobleſſe & le Clergé avaient conſenti à ſupporter également avec le Tiers-Etat, les contributions pour les conſtruction & entretien des chemins. L'aſſemblée des Trois-Ordres de la Province n'a fait, par ce retour aux droits de la juſtice & de l'intérêt général, qu'ordonner l'exécution d'un ancien acte d'adminiſtration publique. Elle n'a pas cru faire un SACRIFICE : & lorſque M. d'Orbanne, parlant au nom du Tiers-Etat, dit à la Nobleſſe & au Clergé que *ſon Ordre n'oublierait jamais leur empreſſement à lui rendre* JUSTICE, le Clergé & la Nobleſſe prouvèrent, par leurs *applaudiſſemens*, qu'il n'avait fait qu'exprimer le vœu de l'aſſemblée, ainſi

qu'on peut le voir dans le procès-verbal (1).

nous nous flattions d'avoir captivé la bienveillance des Communes, ou d'avoir au moins satisfait leur ambition.

L'ambition d'obtenir justice n'a certainement rien de bien excessif, rien qu'on ne puisse satisfaire à peu de frais. Comme dans tous les pays du monde c'est être criminel que de ne pas être juste, on n'a pas de quoi se vanter lorsqu'on n'est que cela. Il existe, il est vrai, une autre espece d'*ambition*; c'est celle de vivre aux dépens d'autrui; de commettre avec impunité, des injustices particulières & publiques; de se réunir, suivant les circonstances, au faible pour maîtriser le fort, au fort pour opprimer le faible; d'approuver & protéger les crimes dont on partage les fruits; de s'emparer de toutes les places, de toutes les distinctions, qu'on est bien sûr de ne pouvoir obtenir dans un état de libre concurrence, &c. &c. Mais comme le Tiers-Etat n'a jamais eu & ne peut même avoir cette *ambition*, il y aurait une injustice bien absurde à l'en accuser, uniquement pour avoir l'air de n'en pas être coupable.

Nous nous sommes trompés; instruits par notre propre expérience, nous avertissons la Nation du danger où elle serait exposée, si elle consentait à délibérer

Il y a ici un étrange abus dans les termes & dans l'intention. Ce n'est point *à la Nation* que ces paroles sont adressées; on ne se sert de ce nom auguste & respectable que pour couvrir, d'un masque imposant, l'intérêt personnel & le desir de conserver des droits abusifs, des exemptions, & une autorité que l'on craint de

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée générale des Trois-Ordres, tenue à Romans au mois de septembre 1788, p. 114.*

dans l'assemblée des Etats-Généraux par tête, les Trois-Ordres réunis; . . . .

perdre, si les Etats-Généraux délibèrent par tête & en Ordres réunis. Le véritable *danger* pour la *Nation*, celui contre lequel on ne saurait trop la prémunir, serait de voir ses représentans divisés en *trois Corps*, qui, au lieu d'offrir la *volonté générale*, qui seule caractérise la Nation, n'exprimeraient que des *volontés particulières*. Le *danger* éminent est de substituer à l'esprit public, l'esprit des Ordres; d'armer chaque Chambre d'un *Veto*, qui n'est bon qu'à perpétuer les abus à arrêter l'action de la puissance législative, à jetter le royaume dans une confusion & une anarchie qui finirait par une guerre civile, ou par replonger la Nation dans une plus dure & plus honteuse servitude. Il est d'autant plus mal-adroit de prêter à quelques Nobles & Ecclésiastiques du Dauphiné, le systême de la *séparation* des Ordres, que c'est *sur le Rapport même & de l'avis de Monseigneur l'Archevêque d'Embrun* qu'on prétend être aujourd'hui à la tête des dissidens, qu'ont été rédigées les fortes considérations qui ont déterminé les Etats à décider que la délibération par tête & en Ordres réunis, adoptée dans le plus grand nombre d'Etats-Généraux, était seule Nationale, seule conforme aux principes, seule capable de conduire à une bonne constitution & d'opérer le salut de l'Etat. *Voyez le Procès-Verbal des Etats, pag. 68 & suivantes*

nous la prévenons du projet formé par les Communes d'asservir les deux premiers Ordres à

Les Communes vouloir asservir les deux premiers Ordres à leur dominations! Certes, l'imputation est plaisante. Est-ce dans les Etats de la Province? Les représantans des deux

premiers

leur domination.

premiers Ordres y sont en nombre *égal* à ceux du troisieme; là où il y a *égalité*, il ne saurait y avoir *domination*. Cette *égalité* que le Clergé & la Noblesse du Dauphiné se sont empressés de consentir, n'aurait pu être refusée sans la plus outrageante injustice. Si l'on prenait pour règle la population, les droits de représentation vraiment justes entre les Communes & les deux autres Ordres, auraient dû être dans la proportion de sept cens à deux : le Tiers-Etat s'est réduit à l'*égalité;* où est donc le projet d'asservir & de dominer ? Est-ce aux Etats-Généraux ? On se rappelle avec quels pénibles efforts le Tiers-Etat est parvenu à obtenir simplement une représentation égale ; & s'il faut en croire le plus grand nombre des privilégiés, c'est une faveur insigne qu'il ne devait pas espérer. A qui faut-il faire le reproche de vouloir asservir ? A ceux qui, jusqu'à présent, ont été exclus de toutes les places, & qui ont supporté presque tout le fardeau des charges publiques : ou à ceux qui voudraient s'en affranchir à l'avenir comme ils l'ont fait par le passé, & qui au droit de ne rien payer, ont joint celui de tout prendre ?

Le Clergé & la Noblesse sont deux ordres différens qui ont des intérêts différens,

Jusqu'à ce moment, le Clergé & la Noblesse ont été unis par un intérêt commun, celui de leurs priviléges ; s'il arrivait que le Clergé inférieur s'éloignât quelquefois de l'*esprit* de son ordre, c'est qu'il serait opprimé par le Clergé supérieur. Mais faut-il punir les communes d'une injustice & d'une oppression qui ne sont pas son ouvrage ?

On voit que les diffidens, ou ceux qui les font parler, regrettent qu'on ait ouvert la porte des Etats à ce Clergé fubalterne, à ces *Curés* fi peu dignes, en effet, de s'affeoir à côté des *Monfeigneurs*. Il eût mieux valu, felon eux, n'admettre que les Prélats. Mais par quelle bifarre inconféquence regardent-ils aujourd'hui comme dangereufe une admiffion qui leur avait paru fi jufte il n'y a pas cinq mois? Mais qu'ils aient moins de regret. Le Clergé n'entre aux Etats du Dauphiné que pour un *fixieme*; les Curés n'ont que *deux* repréfentants: le refte eft pris parmi les Archevêques, Evêques, Commandeurs de Malthe, Chanoines de Cathédrales ou Collégiales, prefque tous Nobles, Maifons régulières qui, dans les derniers Etats fe font fait repréfenter par deux chartreux, que les prétendus diffidens n'accuferont certainement pas d'avoir fait caufe commune avec le Tiers-Etat. Ainfi, quatre ou cinq perfonnes des Communes qui fe trouvent dans le Clergé, ne font pas capables de rompre l'équilibre, ni de donner au Tiers-Etat une prépondérance qui fera toujours balancée par le crédit & la puiffance des deux premiers Ordres, & cet afcendant naturel que donnent, dans nos mœurs, la naiffance, l'opinion, l'habitude, & l'amour-propre, toujours fi facile à céder aux impreffions des Grands. Eh! pourquoi parler fans ceffe d'équilibre, de balance, de prépondérance? Ne dirait-on pas qu'il eft de l'effence d'uue adminiftration que les Ordres foient perpétuellement divifés, qu'ils doivent s'épier, s'obferver comme des Na-

tions ennemies qui craignent réciproquement des surprises ? Voulez-vous bannir la défiance, soyez justes; contribuez également aux charges communes. Voulez-vous substituer votre intérêt à l'intérêt public ? Un pareil systême n'est plus un systême d'équilibre ; mais un crime de lèze-Nation : & c'est cependant ce crime que l'on voudrait faire commettre aux prétendus diffidens.

Cette imputation est une nouvelle preuve qu'on ne saurait attribuer cette protestation à des Nobles & Ecclésiastiques du Dauphiné. Le procès-verbal des Etats contient, en vingt endroits différents, le témoignage du contraire. La plupart des affaires mises en délibération ont été décidées sur le rapport d'un des Membres du Clergé ou de la Noblesse. Les motions n'ont passé qu'à la très-grande pluralité des suffrages & nous ne craignons pas d'affirmer que la plus grande partie des Membres des deux premieres ordres ont toujours été de l'avis des Communes, & que jusqu'à l'élection des Députés aux Etats-Généraux, le plus parfait accord a régné dans l'assemblée.

Plusieurs députés du Clergé tiennent beaucoup plus au Tiers-Etat par leur naissance & par leur intérêt particulier, qu'à leur ordre. Le Clergé & la Noblesse ne sauraient donc avoir la même force & le même ensemble que les Communes, qui ne forment qu'un seul ordre parfaitement uni. Cetre premiere vérité nous a été démontrée dans la première assemblée des Etats tenue à Romans. La balance a toujours penché en faveur des Communes. Les motions de cet ordre ont été accueillies, & celles des deux premiers ordres ont été constamment rejettées,

& ſouvent d'une manière indécente,

Les débats cauſés par la nomination des députés aux Etats - Généraux ſont trop connus ; le Tiers-Etat s'eſt emparé des ſcrutins ;

Il eſt abſurde de dire que dans une aſſemblée compoſée de deux cents quatre-vingt-huit perſonnes, dont les deux premiers Ordres formaient la *moitié*, le Tiers-Etat ſe ſoit emparé des ſcrutins, & les ait dirigés à ſon gré. On ne peut diſſimuler que beaucoup de perſonns ont aſpiré à l'honneur d'être Députés aux Etats-Généraux, & que le petit nombre dans lequel l'aſſemblée était obligée de ſe renfermer, ne répondait pas à l'ambition des prétendans. Mais cet effet de la néceſſité ne devait pas dégènérer en jalouſie & en diſſenſion. C'eſt l'inconvénient que déplorait, avec un touchante ſimplicité, un bon Curé Membre des Etats : » Nous ne » pouvons pas, diſoit-il, nous diſ» ſimuler, Meſſieurs, que ſi vous » euſſiez pu *aller tous* aux Etats-Gé» néraux, il n'y aurait point d'hu» meur, point de jalouſie, point de » diviſion ; c'eſt donc un malheur » qu'il n'en faille que *trente* ; ſoyez » donc raiſonnables, puiſque vous » voyez qu'il y a de l'impoſſibilité, » à ce que les vœux de tous ſoient » ſatisfaits ». Si ce bon Curé s'adreſſait aujourd'hui aux prétendus diſſidens, il pourrait leur dire : vous ne reſſemblez point à ce Grec qui, n'ayant pu réunir les ſuffrages, felicitait ſa Patrie d'avoir trouvé trois cents Citoyens qui valaient mieux que lui.

les membres du Clergé & de la No-

Si, par cet *attachement de quelques Membres du Clergé & de la Nobleſſe*

blesse attachés aux intérêts de leurs Ordres ont été exclus ; il a admis ceux qu'il a jugés imbus des principes de Démocratie qui tendaient à avilir les deux premiers ordres & à détruire la Monarchie.

aux intérêts de leur Ordre, on voulait exprimer que quelques Membres ont paru violemment animés du fanatisme des priviléges, qu'ils ont montré un grand mépris pour toutes les lois de l'égalité & de la liberté ; qu'ils ont paru regretter trop hautement l'exercice de leurs anciennes usurpations, il ne serait pas étonnant qu'alors le Tiers-Etat & la pluralité des deux autres O dres guidés par des principes contraires, n'eussent jugé ni convenable ni utile de donner à des hommes imbus de telles idées, le droit d'exprimer la volonté générale, & qu'ils eussent cru ne devoir charger de leur vœu que des hommes dignes d'en être les organes. Les *principes de Démocratie* qui méritaient à ceux-ci une si honorable confiance, n'étant que le sentiment vrai de l'égalité & de la liberté, c'est-à-dire, des droits inaltérables de la Nature humaine, ne pouvaient qu'*honorer* les deux ordres qui en faisaient la déclaration authentique, & *consolider la Monarchie* en l'empêchant de s'anéantir dans le despotisme.

Nous n'accuserons point la généralité des Communes d'avoir médité une entreprise aussi funeste ; mais nous accuserons les gens de loi subalternes & qui ont dominé les Assemblées des Trois-Ordres, qui ont employé leur adresse à rédiger un règlement qui a

Il y a ici autant d'aigreur que d'inexactitude : on ne parle pas de la qualification dédaigneuse de *Gens de Loi subalternes*, donnée à des citoyens estimables, aux conseils & aux lumières desquels les Membres des deux premiers Ordres ont tous les jours recours pour leurs propres affaires ; mais c'est une assertion bien téméraire que d'imputer à ces *Gens de Loi* d'avoir employé *leur adresse à rédiger un réglement qui a mis toute l'autorité entre les mains des Communes*. Il n'y a pas un Dauphi-

mis toute l'autorité entre les mains des Communes. . . . .

nois qui ne ſache que ce réglement eſt l'ouvrage de trente-ſix Commiſſaires, nommés par les Trois-Ordres de la Province, & choiſis *moitié* dans le Clergé & la Nobleſſe, & *moitié* dans les Communes; qu'il a été examiné, diſcuté & approuvé par une aſſemblée générale, compoſée de plus de douze cents perſonnes; qu'il n'y a aucune *place* que les *Gens de Loi* ſe ſoient réſervée excluſivement, qu'elles ſont toutes *électives*, & que la plus parfaite *égalité* eſt la premiere loi de la conſtitution. Il n'y a pas un Dauphinois qui ne ſache dans quelles circonſtances périlleuſes cette conſtitution a été faite, qui ne ſe rappelle avec émotion le courage que les Trois-Ordres de cette Province ont mis à repouſſer le deſpotiſme miniſtériel, & à tenir leurs aſſemblées ſous les bayonnettes & à la bouche du canon. Il eſt vraiment abſurde de prêter ces grands mouvemens qui ſuppoſent indiſpenſablement une harmonie parfaite, à quelques *Gens de Loi ſubalternes*.

nous les accuſons d'avoir multiplié les excluſions afin de ſe réſerver toutes les places, d'avoir abuſé de leur crédit dans l'aſſemblée des Etats pour ſe rendre maîtres des délibérations; de s'être ſervis de la députation aux Etats-Généraux, où parmi les quinze

Il n'eſt pas étonnant de trouver la mauvaiſe foi à côté du menſonge. Les Députés des Communes ne ſont pas *tous* des Avocats ou Juges ſubalternes. En Dauphiné, comme par-tout ailleurs, on ſe fait recevoir *Avocat*, pour avoir une qualité honorable, ſans exercer pour cela cette profeſſion. Parmi les Députés dont il s'agit, il en eſt qui n'ont pas même le titre d'Avocat; pluſieurs ſont *Agriculteurs* ou *Négocians*; pluſieurs habitent les campagnes; tous ſont *propriétaires de terres*: tous ont recueilli *la majorité des ſuffrages* dans une aſſemblée

députés des Communes, l'on compte quatorze Avocats ou Juges subalternes.

de 288 personnes, formée des *Trois-Ordres* de toutes les classes & de tous les cantons, & où le Clergé & la Noblesse concouroient pour *la moitié,*

Considérant que l'ambition des Chefs des Communes n'a point de bornes. . . .

Les Communes n'ont point de *Chefs* & ne peuvent en avoir. Si le succès d'une réclamation dépendoit nécessairement de cette condition, il est certain qu'à cet égard la Noblesse & le Clergé auroient sur le Tiers un avantage décisif.

qu'ils menacent de dépouiller de leurs droits & de leurs privileges les deux premiers Ordres,

Les Etats-Généraux dirigés par des principes de justice & de liberté se croiront obligés sans doute d'enlever aux usurpateurs leurs *priviléges*; mais ils respecteront les véritables *droits*; ils en protégeront la jouissance; ils se hâteront d'en rendre l'exercice à tous ceux que la force ou la séduction en a dépouillés. La Noblesse & le Clergé participeront comme le Tiers-Etat à cette jouissance, à ce libre exercice des droits naturels.

dont l'un est le soutien de la religion; . . . .

Ce n'est pas certainement du *Haut-Clergé* que les prétendus diffidens veulent parler ici. On sait trop bien que ce Haut-Clergé, entiérement livré aux hautes pensées de l'ambition, aux grands & nobles projets de l'intrigue, n'a pas le temps de *soutenir la religion.* Ce n'est donc que du *Bas-Clergé* qu'il pourroit être question ici; c'est sur lui, en effet, qu'il se décharge du soin de répondre aux incrédules, de repousser les attaques faites à la religion; c'est sur-tout aux humbles & modestes Pasteurs des villes & des campagnes que nos brillants & aimables Prélats renvoyent d'ordinaire le pénible mé-

tier, le *roturier* devoit de consoler le malheureux, d'instruire l'ignorant de couvrir la nudité du pauvre, de le soigner dans ses douleurs, de le nourrir dans son enfance ou sa caducité, de le défendre contre l'oppression du fourbe & du puissant, de réparer pour lui les désordres de la nature, ou les injustices des hommes, de rapprocher des familles en discorde, d'y porter des paroles de paix, des leçons de vertu & des moyens de travail . . . Mais les prétendus diffidens annoncent que ce n'est pas au nom du Bas-Clergé, au nom des respectables Pasteurs du Dauphiné qu'ils parlent ici. Selon eux, ces hommes *tiennent beaucoup plus au Tiers-Etat par leur naissance & par leur intérêt particulier qu'à leur Ordre*. Nous ne savons donc à qui l'on peut, dans l'intention des diffidens, faire honneur de cette qualification évangélique.

l'autre l'appui trône :

Il est une partie de la Noblesse, qui unie d'intérêts & de principes avec le peuple, est en quelque sorte avec lui dans une Communauté habituelle de lumieres, de vertus, de besoins & d'affection ; qui n'exige jamais que ce qu'elle a droit de demander ; qui ne passe pas sa vie à fatiguer les Rois & les Ministres de ses importunes & tyranniques sollicitations ; qui renferme ses prétentions dans les bornes de la justice, & ses actions dans les bornes du devoir ; qui ne va pas se placer sur les marches du Trône pour dire au Prince qu'elle le défend contre le peuple, & ne vient pas se mêler ensuite parmi le peuple, pour lui persuader qu'elle le

le protège contre l'autorité. Il en eſt une autre. . . . . on diſoit un jour devant un homme d'eſprit que les Financiers *ſoutenoient* l'Etat ; *oui*, répondit-il, *comme la corde ſoutient le pendu.*

Qu'il eſt inſtant que tous les corps, que tous les ordres ſe réuniſſent pour s'oppoſer à leurs entrepriſes :

Voilà donc enfin un modeſte projet d'inſurrection, propoſé à *tous les corps*, à *tous les ordres* privilégiés. Ce n'eſt pas ſans doute l'intérêt de ces *corps* & de ces *ordres* que l'on conſulte ici en énonçant un vœu de cette eſpèce. Le droit du plus fort ſerait cette fois le droit du plus juſte, ſi le plus fort ſe croyait obligé d'en uſer. *Le Tiers-Etat*, diſoit un gentilhomme du Dauphiné, également reſpectable par ſes lumieres & par ſon caractere, *le Tiers-Etat a plus de palettes de ſang à verſer que la Nobleſſe n'en a de gouttes à répandre.*

Nous déclarons adhérer aux principes établis dans le mémoire préſenté au Roi par M. le Comte d'Artois au nom de cinq Princes du Sang.

Cette adhéſion eſt un peu tardive. Ce n'eſt pas au moment que ce Mémoire eſt proſcrit par l'opinion publique, qu'il peut être utile & honorable à des corps particuliers d'en adopter les principes, & de les préſenter à la Nation comme l'expreſſion de leur vœu.

Nous remercions ces Princes auguſtes de l'honneur qu'ils ont fait à la Nobleſſe, en ſe qualifiant de premiers gentilshommes Français.

Il eſt vrai que les cinq Princes du Sang ſe ſont qualifiés de premiers Gentilshommes Français : & en cela ils ont véritablement droit aux remerciments de la Nobleſſe, qui ne devait pas attendre d'eux une telle renonciation au droit qu'ils ont d'appartenir à la Nation, comme Membres de la Famille Royale, & d'exiſter en cette qualité, ſéparément & indépendamment de la Nobleſſe.

Nous invitons les Cours souveraines gardiennes des loix, à mettre sous leur sauve-garde les droits & les propriétés des citoyens, & à prendre en considération les objets qui donnent lieu à nos réclamations.

Les droits & les propriétés ne sont point sous la sauve-garde des Cours Souveraines, mais sous celles des Loix dont ces Cours ne sont & ne peuvent être que les simples organes. *Les Juges*, dit Montesquieu, *sont la bouche qui prononce les paroles de la Loi*, & ils ne sont que cela. Ce n'est donc point à eux qu'il appartient *de prendre en considération les objets qui donnent lieu à ces réclamations*. Ces objets leur sont absolument étrangers. Ils n'ont ni caractère ni mission pour en prendre connoissance, & ils ne pourraient le faire sans mettre en péril la libertè publique. Tout acte de Jurisdiction sur cette matiere serait un véritable attentat aux droits de la Nation, un acte de révolte qu'elle seroit obligée de faire punir comme une usurpation de la Souveraineté. Les prétendus diffidens n'ont pas, sans doute, consulté le Parlement de Grenoble, avant d'énoncer une menace aussi puérilement absurde. La conduite de cette Compagnie, & les principes qu'elle a publiquement & tant de fois déclarés, prouvent qu'elle connoît trop bien la nature & les bornes de ses fonctions, pour se permettre de seconder, par une autorisation inutile, une démarche aussi inconsidérée (1).

Nous déclarons vouloir user du droit qui appartient à tous les Français de présenter à leur Roi

(1) *Voyez la note de la page* 3.

leurs très-humbles supplications ; nous avons nommé nos Députés & nos Représentants. . . . .
. . . .

Nous les chargeons expressément de solliciter de la bonté & de la justice du Roi un nouveau réglement constitutionnel des Etats de Dauphiné, & d'obtenir que Sa Majesté veuille bien ordonner, que les délibérations seront prises par ordre, non par tête, que les députés aux Etats-Généraux seront élus dans la même forme que les députés aux Etats provinciaux; que les députés de la Commission intermédiaire seront nommés par leur Ordre respectif; que les Communes seront obligées de choisir leurs députès aux Etats provinciaux parmi les différentes classes de citoyens qui

Voici encore une nouvelle preuve que ces protestations ne sont point l'ouvrage des Nobles & Ecclésiastiques du Dauphiné. En effet, comment des Citoyens, si bien instruits que le Roi a reconnu le droit qu'a la Province de former, pour son régime particulier, les réglements qui lui paroissent les plus convenables à ses besoins & à ses intérêts, pourraient-ils solliciter le Roi de donner lui-même, de son propre mouvement, & sur la demande de quelques individus isolés, un nouveau réglement pour une Province qui s'honore & s'estime heureuse de celui qu'elle même a arrêté & rédigé ?

On voudroit établir dans les Etats de Dauphiné le systême *des Classes* dont les Trois-Ordres de cette Province ont fait sentir avec tant de

les composent, tels que les Laboureurs, les Négociants, les Bourgeois ; que l'exclusion donnée aux Fermiers sera révoquée ; que ceux qui auront acquis la Noblesse transmissible, & qui seront en possession de fief, seront éligibles pour être députés aux Etats.

Nous recommandons à nos députés d'avoir recour à la puissante protection des Etats-Généraux, pour obtenir le redressement de tous les articles du Réglement qui ne sont pas conformes à nos demandes ; nous reposant pour le surplus, avec la plus grande confiance, sur leur zele & leur loyauté.

force les inconvénients à l'égard des Etats-Généraux, dans la Lettre qu'ils ont adressée en réponse aux Négociants de différentes places du royaume. Ce systême, qui tend à gêner la liberté des élections, introduirait, dans les Communes, une hiérarchie nombreuse d'états, de professions, de corporations de tous les genres, qui tous voudraient avoir leurs représentants, & apporteraient l'esprit de corps, au lieu de l'esprit de *Citoyen*, le seul qui soit nécessaire dans une administration.



AU moment où nous nous flattions d'avoir pleinement réfuté une Proteſtation que nous ne ſaurions attribuer à des Nobles & Eccléſiaſtiques du Dauphiné, il vient de tomber dans nos mains une ſeconde Verſion, qui, par ſes variantes, nous convainc de plus en plus que les prétendues réclamations qu'elle renferme ſont l'ouvrage des ennemis de cette Province, & des fanatiques Agens de l'Ariſtocratie. Ils ſont ſi peu sûrs de leurs principes, ſi incertains dans leur marche, qu'ils errent d'opinion en opinion, ſans pouvoir prendre aucun parti, ni ſe fixer à aucune réſolution. Peut-être ces artiſans ſecrets de la diſſention préparent-ils une troiſieme Proteſtation qui ne reſſemblera en rien aux deux autres, & qui probablement ſera ſuivie d'une quatrième non moins diſſemblable. En attendant que ces faiſeurs de variantes ſe laſſent de fabriquer des pieces auſſi abſurdes, nous allons combattre leur nouveau ſyſtême de diſſidence.

PROTESTATION.

Seconde Verſion.

NOUS, ſouſſignés, Membres du Clergé & de la Nobleſſe du Dauphiné, après avoir donné les plus grandes marques de patriotiſme; après avoir renoncé volontairement aux droits & prérogatives dont nous jouiſſions dans les Etats de la Pro-

OBSERVATIONS.

COMME le préambule de cette ſeconde Verſion différe peu, quant au fonds, de celui de la premiere, nous renvoyons, pour les réponſes, aux obſervations que nous avons faites ſur l'autre. Malgré tous les efforts des rédacteurs pour adoucir quelques expreſſions de celle-ci, on y retrouve toujours le même ſyſtême d'imputation fait aux Communes, le même eſprit, les mêmes principes, & ſur-tout le dépit de n'avoir pas été député aux Etats-Généraux.

vince ; qui nous y donnaient une grande prépondérance ; après avoir consenti que les communes eussent un nombre de représentans égal à ceux du Clergé & de la Noblesse réunis, & à ce que toutes les délibérations fussent prises par tête ; après leur avoir offert, de notre plein gré, de partager le fardeau de la corvée, qui portait entièrement sur elles ; après avoir fait tous ces sacrifices pour le bien de la Patrie, nous nous flattions d'avoir mérité la reconnaissance desdites communes. L'expérience nous a appris que nous nous étions trompés. Le Clergé & la Noblesse étant deux Ordres distincts, qui ont des intérêts différents, ils ne sauraient avoir la même force ni opposer la même résistance que le troisième Ordre, qui ne forme qu'un seul corps parfaitement uni ; d'ail-

Ce serait une grande erreur de croire que quelques articles du *Mandat* donné aux Députés, soient l'objet des réclamations qu'on prête aux diffidens ; ce n'est point là le motif qui les anime : ce motif est l'intérêt personnel, la vengeance de l'amour-propre, & le regret de voir s'affaiblir cette antique Aristocratie féodale, & de ne plus retenir les Communes dans la servitude & l'avilissement. On doute que de pareils motifs donnent beaucoup de poids à cette réclamation.

On a supprimé très-prudemment dans cette seconde Version, cette *dénonciation* sédicieuse, faite à la *Nation* & à toutes les *Cours du Royaume*, qui n'avait d'autre objet que de répandre la dissention dans les Provinces, & d'y associer des cours faites pour la réprimer. Les rédacteurs ont craint, avec raison, que si le Parlement de Dauphiné était instruit de la provocation indécente qu'ils s'étaient permise dans la première Version, cette Cour, justement irritée de ce qu'on lui faisait l'injure de la prendre pour des Chefs de conjurés, ne se hâtât de proscrire une aussi téméraire diffamation, & d'en poursuivre les auteurs.

On a fait encore disparaître, dans la seconde Version, cette adhésion ridicule au Mémoire des Princes, de même que les basses flatteries dont elle était accompagnée. Ainsi, nos premières observations ne sont point applicables à ces deux objets. Mais elles doivent subsister pour la première Version, que nous n'avons pas dû laisser dans l'obscurité à laquelle on veut la condamner aujourd'hui.

leurs; une partie des Députés du Clergé aux Etats de la Province, tenant beaucoup plus par leur naiſſance & leurs intérêts au Tiers-Etat qu'au Clergé & à la Nobleſſe, fait ſouvent pencher la balance en faveur des communes; celles-ci uſant de l'avantage que leur donne leur maſſe & leur union ſe ſont rendues maitreſſe des délibérations; toutes les motions propoſées par les deux premiers Ordres ont été conſtamment rejettées, & ſouvent avec des huées & des termes indécens.

Les Communes menaçant d'attaquer ſans ménagement les propriétés des deux premiers Ordres, pluſieurs Membres qui les compoſent ont été obligés de leur annoncer une ſcéſſion s'ils perſiſtaient dans leurs prétentions injuſtes.

En vérité, nous ſommes tentés de prendre ceci pour un perſifflage, mais un perſifflage bien armer, dans un moment où les Communes de Dauphiné, d'accord avec les deux autres Ordres, ont chargé expreſſément leurs Députés aux États-Généraux *d'obtenir une conſtitution qui garantiſſe* TOUS LES GENRES DE PROPRIÉTÉ, *de maniere qu'on ne puiſſe jamais y porter atteinte, & que les Propriétaires ſoient toujours aſſurés d'une* INDEMNITÉ JUSTE, PROPORTIONNELLE ET EFFECTIVE. Il eſt d'autant plus indécent d'entendre ces

prétendus diffidens accuſer le Tiers-Etat de *deſpotiſme*, & d'attenter à la *propriété*, qu'il vient à l'inſtant même de donner à la Nobleſſe & à tous les poſſeſſeurs de fonds *nobles*, des preuves non-équivoques d'une juſtice trop libérale, en déclarant que *la nobilité des fonds ne pourra être abrogée ſans une* INDEMNITÉ *également effective, juſte & proportionnelle*. Après un ſacrifice auſſi étendu, & dont la meſure, il faut le dire, excède les bornes mêmes de la juſtice, les Communes devaient-elles s'attendre au reproche ſi peu mérité que leur font ces faiſeurs de réclamations, de vouloir *attaquer ſans ménagement les propriétés des deux premiers ordres*, & de les réduire *dans un état d'opreſſion?*

Mais le Tiers-Etat ne s'eſt pas contenté de dicter toutes les délibérations, il a encore diſpoſé de toutes les nominations des Députés à la commiſſion intermédiaire & aux Etats-Généraux. Nos députés n'ayant pas été élus par leurs Pairs reſpectifs, nous oſons dire que le Clergé & la Nobleſſe ne ſeront pas repréſentés à l'aſſemblée générale de la Nation.

Les bons eſprits & les bons Citoyens avaient applaudi à la forme heureuſe qui réuniſſait les Ordres & les faiſait concourir en commun à la nomination des Membres qui devaient compoſer la commiſſion intermédiaire & à celle des Députés aux Etats-Généraux; il en réſultait ce grand avantage, que chaque Député était agréable à tous les Ordres, obtenait la confiance de tous, & ſe regardait non comme un mandataire particulier de ſon Ordre, mais comme le repréſentant de la Province entière. Cet accord, cette union, cet eſprit de famille ſi propre à prévenir les diſſentions & le choc des intérêts, à faire naître l'eſprit public dont nous avons un ſi grand beſoin, & à opérer la réforme des abus; cette harmonie précieuſe, fruit du patriotiſme & de l'amour du bien commun, eſt

eſt regardée par les diſſidens comme un point abuſif de la conſtitution qu'ils ne craignent pas de déférer au Roi & à la Nation aſſemblée, après y avoir donné l'approbation la plus authentique, ſcellée de leur propre ſignature. Comment oſe-t-on leur faire dire *que le Clergé & la Nobleſſe ne ſeront pas repréſentés à l'aſſemblée générale de la Nation*, parce que leurs Députés n'ont pas été *excluſivement élus par leurs Pairs reſpectifs*, & que le Tiers-Etat a concouru à leur nomination ; comme ſi une élection faite dans une forme établie par les Trois-Ordres de la Province, dont les diſſidens faiſaient partie, & autoriſée par ſa Majeſté, était illégale & nulle ! comme ſi les auteurs de la proteſtation pouvaient ignorer que pluſieurs anciennes lettres de convocation contiennent le témoignage que la rédaction des cahiers & les élections des Députés aux Etats-Généraux ſe ſont faites *enſemblement & par les trois Ordres réunis !*

Il eſt vraiſemblable que ces prétendus diſſidens auraient regardé la Nobleſſe & le Clergé comme *ſuffiſamment repréſentés*, ſi le choix des électeurs ſe fût fixé ſur eux. On veut croire qu'ils en étaient dignes : mais ſi chaque éligible, prenant ſon amour propre pour juge, était réduit à s'offenſer d'une excluſion qui dérive de la nature des choſes, il n'y aurait jamais d'élection, quelle qu'en fût la forme, qui ne fit un très-grand nombre de mécontens. Faut-il toujours céder à la voix de l'amour-propre, quand on ne devrait écouter que celle du patriotiſme & du bien public ? La

L'état d'oppreſſion où ſont réduits les deux premiers Ordres ſous le deſpotiſme du troiſième, ne pourrait ſubſiſter ; il occaſionnerait néceſſaiment des querelles ſans nombre, & finirait par cauſer la deſtruction de nos Etats-Provinciaux, dont nous avons obtenu le rétabliſſement par notre courage & notre patriotiſme.

Ce conſidéré, Nous ſouſſignés, déclarons que notre ſeul but & notre ſeul deſir ſont d'établir une parfaite égalité de pouvoir dans l'aſſemblée de la Province, entre les deux premiers Ordres réunis d'un côté, & le troiſième de l'autre.

réclamation qu'on met ici dans la bouche des diſſidens eſt donc auſſi injurieuſe aux Electeurs qu'aux Députés qui ont mérité leur confiance. Cette confiance ſeule eſt le plus ſûr garant de leurs qualités, & elle les met au-deſſus des clameurs & des atteintes de l'envie. Leur éloge eſt dans le vœu de leurs Concitoyens.

On a déjà répondu à cette imputation ridicule.

Si les prétendus diſſidens n'avaient en vue qu'une *parfaite égalité de pouvoir*, ils ne demanderaient pas un ordre de choſe qui ne tend qu'à ſubſtituer à cette *égalité*, qui n'eſt que dans leur bouche, les diſtinctions de l'Ariſtocratie, qui ſont l'objet de leur demande.

En conſéquence, nous promettons, ſur notre honneur, de faire tous nos efforts pour y parvenir, & nous avons donné pouvoir à . . . . . .
. . . . que nous nommons nos députés & nos repréſentans, de s'adreſſer au Roi, à ſes Miniſtres, & aux Etats-Généraux, à l'effet d'obtenir qu'il ſoit fait des changemens à quelques articles de l'Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes, portant réglement pour la formation des Etats de Dauphiné, du 28 octobre 1788.

Cette promeſſe faite ſur l'*honneur*, reſſemble fort à ce ſerment terrible & ridicule, par lequel la Nobleſſe Bretonne s'eſt liée auſſi, par l'*honneur*, au ſoutien d'une conſtitution vicieuſe, oppreſſive, & contraire au véritable *honneur*. Ce mot d'*honneur* eſt un de ceux dont on a le plus abuſé. Heureuſement, on eſt aſſez éclairé aujourd'hui pour ne trouver l'*honneur* que dans la juſtice & le bien public.

Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée d'ordonner. 1.° Que les Députés du Clergé & ceux de la Nobleſſe réunis, délibéreront par tête, dans une chambre ſéparée de celle des Communes, & que la délibération arrêtée de ces deux Ordres ſera comptée pour une voix.

Ce n'eſt plus la ſéparation en *trois* Ordres qu'on fait demander aux diſſidens, comme dans la première Verſion, mais le ſyſtême des Chambres.

Ce ſyſtême de diviſion des Etats-Généraux ou Provinciaux, en deux Chambres ſéparées, pourrait être l'objet d'un ouvrage particulier. Nous nous contenterons d'en expoſer ici les principaux inconvéniens.

1°. Il ne faut pas croire que le droit négatif de chacune de ces deux Chambres ſur les réſolutions de lautre, *établit entr'elles une parfaite égalité*. Ce

2.° Que les Députés des Communes délibéreront auſſi dans une chambre ſéparée des deux premiers Ordres, & que leur délibération ſera auſſi comptée pour une voix.

3.° Que pour former une dilibération qui ſoit définitive & miſe à exécution, il ſera néceſſaire que les deux Chambres ſoient d'accord, & que ſi l'une des deux refuſe ſon conſentemeut la délibération ſera ſans effet.

4°. Que les deux Chambres ſe communiqueront leurs délibérations par des Députés, qu'elles pourront néanmoins ſe réunir pour s'inſtruire réciproquement dans les affaires importantes.

5°. Le Clergé nommera ſes Députés à la commiſſion intermédiaire & aux Etats-Généraux. La Nobleſſe & les Communes nommeront les leurs reſpectivement.

ſerait, au contraire, le moyen le plus propre à conſacrer le vœu du petit nombre, & à mettre la pluralité dans la dépendance conſtante de la minorité Or, comme il eſt aiſé de prévoir que la pluralité ſera en faveur de la juſtice réclamée par le Tiers-Etat, la meilleure reſſource que ſes ennemis pourraient imaginer, ſerait de rendre le vœu de cette pluralité abſolument illuſoire, & on y parviendrait ſûrement par l'expédient que l'on propoſe ici. En effet, c'eſt du Tiers-Etat que doit ſortir le plus grand nombre de réclamations, puiſque c'eſt ſur lui que tombe preſque entièrement le poids des erreurs & des abus politiques. Or, ſi l'on veut ſavoir comment dans cet ordre de choſes, ces réclamations ſeront conſtamment accueillies, on n'a qu'à appliquer à toutes les hypothèſes qui lui ſeront utiles, ce qui doit arriver dans une ſeule. Suppoſons les Etats-Généraux compoſés de mille perſonnes. Voilà deux chambres formées chacune de cinq cents individus. On délibère & on arrête dans le Tiers-Etat à l'unanimité des voix la ſuppreſſion d'un privilège particulier à la Nobleſſe & au Clergé. La délibération du Tiers eſt portée par ſes Députés dans la Chambre de l'Ordre Noble. Deux cents Membres de cet Ordre ſe réuniſſent à ce vœu. Trois cents refuſent d'y ſouſcrire. La délibération reſte ſans effet ; & une minorité de trois cents perſonnes triomphe d'une pluralité de ſept cents. Il eſt inutile d'en dire davantage. C'eſt aux hommes honnêtes à décider s'il peut être utile, juſte & raiſonnable d'adopter une telle forme de déciſion.

Comme aussi nous leur donnons pouvoir de faire toutes les démarches qu'ils croiront nécessaires à l'effet d'obtenir de la Justice du Roi & de la nation assemblée aux Etats-Généraux, le redressement de nos griefs,

2°. Cette division consacrerait d'une manière constitutionnelle, des distinctions que le progrès des lumières, les circonstances, l'amour du bien public, tendent sans cesse à effacer. Comme ces distinctions n'ont aucun fondement raisonnable, elles doivent s'anéantir d'elles-mêmes, lorsqu'elles ne seront plus protégées par les Loix, & soutenues par l'opinion publique. Les lier à l'organisation nouvelle d'un corps politique par une combinaison de cette nature, c'est en quelque sorte, les éterniser, ou du moins, opposer à leur destruction future, des obstacles qui peuvent devenir invincibles.

3°. Au lieu de réunir vers un seul intérêt, des esprits & des cœurs, qui, par la force des choses, tendaient à se rapprocher, vous les divisez, en les ralliant sous deux étendards qui leur rappelleront sans cesse qu'ils sont ennemis, qu'ils sont obligés de vivre dans un état de guerre habituelle, à surveiller & à défendre. Au lieu d'établir au milieu de la grande famille des Citoyens le sentiment de l'amour du bien public, comme la seule contre-force que la raison avoue & que leur véritable intérêt sollicite, vous créez deux partis, deux corps de factieux, qui, alternativement vainqueurs & vaincus, oppresseurs & opprimés, trompeurs & dupes, ne resteront un instant dans l'état d'équilibre où vous aurez prétendu les assujettir, que pour méditer des injustices, ou se préparer les moyens de n'en pas être victimes.

4°. Est-ce au moment où les Etats-Généraux, convoqués pour décider à jamais de la fortune publique, ne

peuvent rétablir l'ordre que par l'accord de tous les esprits, par la réunion de toutes les pensées, par la discussion générale des droits, des intérêts, des devoirs des Citoyens ; est-ce au moment où l'unique moyen d'obtenir des résultats conformes au vœu commun, est de substituer l'esprit public à l'esprit particulier, est-ce dans de telles circonstances qu'on pourrait opposer à un systême de fraternité qui rapproche les hommes, des prétentions oppressives qui les désunissent? Est-ce lorsque la Nation a besoin de toute sa puissance, de toute son énergie, qu'on viendrait lui proposer de se réduire volontairement à l'inaction la plus complette, par un systême d'équilibre qui ne cesserait de rendre l'assemblée inutile, que pour la rendre dangereuse. » Si vous prenez deux corps égaux en nombre, » en autorité, chargés absolument » des même fonctions, comme né» cessairement l'un aura toujours ou » qu'ils auront alternativement le » droit négatif l'un sur l'autre, il » s'établira réellement entr'eux ou » une condescendance qui rendra » l'un des deux inutiles, ou une » rivalité qui rendra dangereux l'exer» cice du pouvoir législatif «. Telles sont les expressions d'un Philosophe qui a médité profondément sur les droits des hommes & les intérêts des Nations, & qui le premier a exposé avec beaucoup d'étendue, l'inconvénient & le danger de partager la puissance législatrice, en différens corps (1).

---

[1] *Lettres d'un bourgeois de Nev-Heaven* [M. le Marquis de C*] *à un citoyen de Virginie, insérées dans les recherches historiques & politiques sur les Etats unis d'Amerique, tom. I.*

Ce systême de division offre encore d'autres inconvéniens, que la forme de ces observations ne nous permet pas de détailler ici, & qu'on trouvera développées dans l'ouvrage que nous venons de citer.

& particulièrement de l'exclusion donnée aux Fermiers ruraux, qui déshonore l'Agriculture, qui met toutes les places des Communes entre les mains des gens de loi subalternes; & spécialement pour obtenir une constitution qui établisse une balance parfaitement égale entre les Trois-Ordres, & qui leur conserve la liberté dont ils doivent jouir dans leurs suffrages.

On a voulu donner à cette partie des protestations une apparence de justice, dont il ne faut pas que les bons esprits soient la dupe. Ce n'est ni l'intérêt de l'*agriculture*, ni celui des *agriculteurs*, que les diffidens ont en vue, quand ils réclament contre l'exclusion donnée aux *Fermicrs*; ce sont des suffrages qu'ils veulent acquérir; ils ne dissimulent pas leur motif; chaque ligne des protestations exprime le regret de n'avoir pas la *préponderance*, c'est-à-dire de ne plus gouverner par des principes d'aristocratie & par des privileges.

Il est bon que le public soit instruit des véritables motifs qui ont déterminé les Communes à ne pas admettre les *Fermiers*. Ce n'est pas qu'elles méconnoissent l'importance & les droits d'une profession si utile & si estimable. Mais par un abus très-repréhensible, les gros *Fermiers* en Dauphiné, ne sont point *agriculteurs*; ce sont presque tous des Notaires, des Châtelains, des Bourgeois, qui prennent la ferme générale des terres des Seigneurs, & qui ensuite la divisent en plusieurs *sous-fermes* qu'ils donnent à des colons, de manière qu'ils retiennent pour eux d'énormes profits, & laissent toute la peine aux malheureux cultivateurs qu'ils pressurent. On sent que ces gros Fermiers, très-nuisibles aux véritables colons, ont des relations trop étroites avec les Sei-

gneurs, & de trop grands intérêts à ménager, pour n'être pas infiniment suspects aux Communes; ainsi en les excluant, elles ont voulu déraciner cet abus, & redonner aux vrais *Cultivateurs* la faveur, la prépondérance & l'encouragement qu'ils méritent. Quand cette révolution sera effectuée, & que les vrais *Fermiers* auront été rendus à la terre, il n'est pas douteux que les Communes ne s'empressent à leur ouvrir la porte des Etats.

Nous n'avons pu jusqu'à présent nous persuader de la réalité de cette Protestation; nous avons trop de raisons de la regarder comme une de ces pièces fabriquées clandestinement par le petit nombre des auteurs de l'Aristocratie, afin de fortifier leur parti de l'exemple d'une diffidence à laquelle on doit le moins s'attendre. On a cependant voulu nous persuader de nouveau que cette pièce étrange a été véritablement signée par plusieurs Gentilshommes & Ecclésiastiques du Dauphiné; qu'on ne s'est pas contenté d'en distribuer des copies manuscrites, mais qu'on a eu l'intention de la faire imprimer pour lui donner un plus grand crédit, comme si ce ne serait pas plutôt un moyen d'éterniser la honte de ceux qui se seraient rendus coupables d'une telle défection. On va même jusqu'à citer ceux des diffidens qui n'auraient pas craint de se charger des pouvoirs de leurs associés! ......

S'il était vrai que, parmi des hommes qui viennent de donner à la France les plus grandes preuves de courage & de patriotisme, il pût s'en trouver aujourd'hui qui osassent violer leur serment, & abjurer ainsi tout sentiment de pudeur publique, nous leur dirions:

Citoyens

Citoyens que la paſſion aveugle, quel fruit penſez-vous recueillir d'un projet auſſi inconſidéré? Croyez-vous enſevelir ſous ſes ruines une conſtitution qui a été votre ouvrage, que le vœu des Trois-Ordres de la Province a conſolidée, qui a reçu la ſanction du Souverain & l'hommage de la France entiere? Sachez que vos efforts viennent ſe briſer contre l'engagement ſolemnel que vos Concitoyens ont pris de la garantir; & que nul changement ne peut y être fait ſans leur aveu. N'eſpérez-pas l'obtenir. Quelles que ſoient vos intrigues, vos clameurs, vos manœuvres, ils ſauront pénétrer vos motifs, & s'unir pour vous repouſſer. Et quand de légers abus ſe ſeraient mêlés à de ſi ſages reſolutions, ce n'eſt pas des mains de la diſcorde & de la précipitation, qu'ils veulent en recevoir la reforme, mais du temps, de la raiſon, & ſur-tout de l'accord paiſible & unanime des volontés.

Déſerteurs de vos loix, en vous ralliant aux drapeaux de l'Ariſtocratie, quel eſt votre eſpoir? de fomenter le trouble dans le Royaume, afin de vous venger de n'avoir pas obtenu la confiance de vos Concitoyens; quelle affreuſe vengeance! de faire prévaloir vos principes dans l'Aſſemblée de la Nation? Les intérêts d'une poignée d'individus peuvent ils l'emporter ſur l'intérêt univerſel & national, ſur l'aſcendant irréſiſtible de l'opinion, ſur le vœu de la plus grande partie de la Nobleſſe & du Clergé qui vous déſavouent? Comment n'avez-vous pas été retenus par le ſouvenir récent de votre propre conduite, par l'exemple de vos Compatriotes, par la crainte infaillible d'échouer dans vos meſures, par la renommée que votre Province s'était ſi juſtement acquiſe? on la citait comme un modele d'union, de fraternité, d'eſprit public, & c'eſt vous qui terniſſez la pureté de ſa gloire! Vous la ſacrifiez aux vains reſſentimens d'un amour-propre irrité! Non vous ne parviendrez ni à lui enlever la célé-

brité qu'elle doit à ſa concorde & à ſon patriotiſme, ni à porter la diviſion dans ſon ſein. Elle gémit de votre défection ; mais elle attend de la juſtice des bons eſprits & des bons Citoyens, qu'ils ne rendront pas une Province entiere reſponſable des torts & des paſſions de quelques-uns de ſes Membres.

Imprudens ! vous n'avez pas craint d'engager votre *honneur* au ſuccès d'une démarche que *l'honneur* déſavoue ! Ah ! c'eſt lorſque vos Compatriotes ſont allés jurer ſur la tombe de Bayard, d'être toujours unis, de marcher à liberté & d'élever leur conſtitution au millieu des armes & au péril de leur vie ; c'eſt alors qu'ils étaient inſpirés par le veritable honneur. Vous mettez le vôtre à deshonorer votre pays, & à renverſer ſa conſtitution.

remarqué que pas un de leur qui ont Signé la protestation a valence — n'etoit a vizile --

Et vous, qui vous êtes chargé de porter aux pieds du trône un manifeſte de diſcorde, qu'eſpérez-vous d'un Monarque qui hait les factieux, & d'un Miniſtère dont la droiture & la ſévérité vous promet peu d'accueil ? Lorſqu'en des tems, & pour des motifs bien différens les Députés de votre Ordre venaient, il y a peu de mois, y porter les réclamations d'une Province alarmée, ils rempliſſaient une miſſion auſſi courageuſe qu'honorable, on ſe preſſait ſur leurs pas ; on voulait voir ces Citoyens généreux, qui, au milieu des actes effrayans du pouvoir arbitraire, oſaient plaider la cauſe de la juſtice & de la liberté ; & le nom de *Dauphinois* retentiſſait à la Cour & dans la Capitale, comme un titre de gloire & un cri de tromphe ! Mais vous vilo quel rôle vous venez y jouer ! Le front baiſſé, la démarche incertaine, vous aurez peine à vous dérober aux humiliations dont on paye toujours ceux qui ſont aſſez faibles pour renoncer à leurs premiers principes, & aſſez lâches pour trahir la cauſe de leur Patrie.

Citoyens qu'un moment d'erreur égare, au nom de cette même Patrie, au nom de votre gloire,

au nom de l'intérêt public, hâtez-vous, il en est tems encore, d'effacer par une prompte rétractation, la tache que vous allez vous imprimer; craignez d'éprouver le sort de ces dissidens qui, dans une Province trop célébre par ses agitations [1], portent encore, après plus de vingt ans, la peine de leur défection, & ne sont connus que par une désignation flétrissante, qui perpétue à la fois le souvenir de leur faute & celui de leur punition.

---

(1) *En 1766, quatre-vingt-trois Gentilshommes Bretons protesterent contre une délibération prise dans les Etats par la Noblesse. Cette défection a donné lieu à la dénomination si connue des* ifs. *Il faut observer qu'à cette époque, la Noblesse Bretonne avait en sa faveur la justice la raison & l'opinion publique.*

pas
ont
tatio
nel